







# Procédure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2017/0088(NLE)
Procédure terminée	
<p>Accord UE/Islande: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas</p> <p>Sujet 6.40.01 Relations avec les pays de l'EEE/AELE 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas</p> <p>Zone géographique Islande</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures		31/08/2017
		 <a href="#">VISTISEN Anders</a>	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 <a href="#">CSÁKY Pál</a>	
		 <a href="#">SIPPEL Birgit</a>	
		 <a href="#">DEPREZ Gérard</a>	
		 <a href="#">VALERO Bodil</a>	
		 <a href="#">BAY Nicolas</a>	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>AFET</b> Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>BUDG</b> Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">3627</a>	25/06/2018
	<a href="#">Agriculture et pêche</a>	<a href="#">3547</a>	12/06/2017
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Migration et affaires intérieures</a>	AVRAMOPOULOS Dimitris	

Evénements clés			
08/05/2017	Document préparatoire	<a href="#">COM(2017)0199</a>	Résumé
06/06/2017	Publication de la proposition législative	<a href="#">09228/2017</a>	Résumé
15/03/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2018	Vote en commission		
30/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A8-0196/2018</a>	Résumé
13/06/2018	Résultat du vote au parlement		
13/06/2018	Décision du Parlement	<a href="#">T8-0251/2018</a>	Résumé
25/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/06/2018	Fin de la procédure au Parlement		
04/07/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2017/0088(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 077-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/8/09904

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		<a href="#">COM(2017)0207</a>	08/05/2017	EC	
Document préparatoire		<a href="#">COM(2017)0199</a>	08/05/2017	EC	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">09228/2017</a>	06/06/2017	CSL	Résumé
Document annexé à la procédure		<a href="#">09253/2017</a>	06/06/2017	CSL	
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE620.792</a>	25/04/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0196/2018</a>	30/05/2018	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0251/2018</a>	13/06/2018	EP	Résumé

Acte final
<a href="#">Décision 2018/948</a> <a href="#">JO L 167 04.07.2018, p. 0001</a> Résumé

## Accord UE/Islande: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

---

**OBJECTIF :** conclure un accord entre l'Union européenne et l'Islande sur les règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

**ACTE PROPOSÉ :** décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN :** le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE :** le [règlement \(UE\) n° 515/2014](#) du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas est entré en vigueur le 21 mai 2014 et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Le [règlement \(UE\) n° 514/2014](#) du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises, est également entré en vigueur le 21 mai 2014 et est applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

En vertu du règlement (UE) n° 515/2014, les dispositions du règlement (UE) n° 514/2014 s'appliquent à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure (ou «FSI ? Frontières et visas»).

Ce Fonds a pour objet de mettre en place un mécanisme de solidarité liant les États participants par les mêmes règles européennes relatives au contrôle des frontières extérieures dans leur intérêt et pour leur compte mutuels.

Le règlement (UE) n° 515/2014 dispose également que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à cet instrument et que des accords doivent être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation.

C'est l'objet du présent projet d'accord avec l'Islande.

**CONTENU :** avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à approuver, au nom de l'UE, l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Le but du projet d'accord avec l'Islande est d'établir les modalités de la participation de ce pays au Fonds «FSI ? Frontières et visas» et de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget de l'instrument et de déterminer la contribution de ce pays au budget de l'Union pour cet instrument.

**Protection des intérêts financiers de l'UE :** en ce qui concerne les contrôles budgétaires et financiers, les États membres seront soumis aux obligations horizontales (par exemple, la compétence de la Cour des comptes et de l'Office européen de lutte antifraude) découlant directement du traité ou du droit dérivé de l'Union. Ces obligations seront donc étendues à l'Islande au moyen du présent accord.

Afin de protéger les intérêts financiers de l'Union contre les fraudes et autres irrégularités, le règlement (UE) n° 514/2014 prévoit que des accords de coopération conclus avec des pays tiers habiliteront expressément la Commission, la Cour des comptes et l'OLAF à effectuer ces audits, contrôles et vérifications sur place.

**Dispositions territoriales :** le Danemark ne participera pas à l'adoption de la présente décision et ne sera pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Le Danemark décidera, dans un délai de six mois après que le Conseil aura arrêté la proposition, s'il transpose ou non la décision proposée dans son droit national.

Le Royaume-Uni et l'Irlande n'y participeront pas.

## Accord UE/Islande: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

---

**OBJECTIF :** conclure, au nom de l'Union européenne, un accord entre l'UE et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

**ACTE PROPOSÉ :** Décision du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN :** le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

**CONTEXTE :** l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020 a été signé par la Commission sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

L'article 5, paragraphe 7, du [règlement \(UE\) n° 515/2014](#) du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas prévoit que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à l'instrument. Des accords doivent être conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et le pouvoir de contrôle de la Cour des comptes.

**CONTENU :** le projet de décision du Conseil vise l'approbation au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre

du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Le but du projet d'accord avec l'Islande est d'établir les accords visés à l'article 5, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 515/2014 et de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget de l'instrument dans ce pays associé à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de déterminer la contribution de ce pays au budget de l'Union pour cet instrument.

Pour les années 2016 à 2018, l'accord prévoit que l'Islande versera un montant annuel de 563.999 EUR au budget du FSI - Frontières et visas. Pour les années 2019 et 2020, les contributions seront calculées en fonction du pourcentage que représente son produit intérieur brut (PIB) dans le PIB de l'ensemble des États participant au FSI - Frontières et visas.

La décision proposée constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen. Le Royaume-Uni et l'Irlande ne participent pas à l'adoption de la décision et ne seront pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

Le Danemark ne participe pas à l'adoption de la décision et ne sera pas lié par celle-ci ni soumis à son application. Il décidera, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.

## Accord UE/Islande: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

---

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Anders Primdahl VISTISEN (ECR, DK) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, le FSI - frontières et visas met en place un mécanisme de solidarité liant les États participants par les mêmes règles européennes relatives au contrôle des frontières extérieures dans leur intérêt et pour leur compte mutuels.

La présente proposition - projet d'accord avec l'Islande - vise à permettre à la Commission de prendre en charge l'exécution du budget de l'instrument dans ce pays associé et de déterminer à cet égard la contribution de l'Islande au budget de l'Union (environ 563.999 EUR par an pour les années 2016, 2017 et 2018, tandis que les contributions pour les années 2019 et 2020 seront déterminées en 2019).

Le rapporteur estime que la proposition servira à atteindre un objectif fondamental de l'acquis de Schengen, à savoir un partage des responsabilités en vue d'assurer un niveau efficace, élevé et uniforme de contrôle aux frontières extérieures afin de garantir, d'une part, un niveau uniforme et élevé de contrôle et de protection aux frontières extérieures, y compris la lutte contre l'immigration illégale, et, d'autre part, le franchissement aisé des frontières extérieures, conformément à l'engagement de l'Union en faveur des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

## Accord UE/Islande: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

---

Le Parlement européen a adopté par 579 voix pour, 39 contre et 76 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Le Parlement a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

Le FSI - frontières et visas met en place un mécanisme de solidarité liant les États participants par les mêmes règles européennes relatives au contrôle des frontières extérieures dans leur intérêt et pour leur compte mutuels.

La présente proposition - projet d'accord avec l'Islande - vise à permettre à la Commission de prendre en charge l'exécution du budget de l'instrument dans ce pays associé à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen et de déterminer à cet égard la contribution de l'Islande au budget de l'Union (environ 563.999 EUR par an pour les années 2016, 2017 et 2018, tandis que les contributions pour les années 2019 et 2020 seront déterminées en 2019).

## Accord UE/Islande: règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas

---

**OBJECTIF:** conclure un accord entre l'Union européenne et l'Islande sur les règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

**ACTE NON LÉGISLATIF:** Décision (UE) 2018/948 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

**CONTENU:** le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'UE, l'accord entre l'Union européenne et l'Islande établissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, pour la période 2014-2020.

Le [règlement \(UE\) n ° 515/2014](#) du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas prévoit que les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen participent à cet instrument. À cette fin, des accords sont conclus à propos de leurs contributions financières et des règles complémentaires nécessaires à cette participation.

L'accord avec l'Islande a été signé le 2 mars 2018, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure. Son but est d'établir les modalités de la participation de ce pays au Fonds «FSI - Frontières et visas» et de permettre à la Commission d'assumer la responsabilité finale de l'exécution du budget de l'instrument et de déterminer la contribution de ce pays au budget de l'Union pour cet instrument.

Selon l'accord, la contribution de l'Islande au budget de l'Union pour cet instrument est de 563.999 EUR par an pour la période 2016-2018. Les contributions pour les années 2019 et 2020 seront calculées en fonction de son produit intérieur brut (PIB), en tant que pourcentage du PIB de tous les États participant au FSI-Frontières et visas.

Les fonds alloués à l'Islande au titre du FSI - Frontières et visas devront être utilisés dans le respect du principe de bonne gestion financière et du respect du principe interdisant les conflits d'intérêts.

L'accord contient des dispositions concernant notamment: i) la protection des intérêts financiers de l'Union contre les fraudes; iii) les contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission (OLAF); iv) les marchés publics; v) la désignation de l'autorité responsable la gestion et du contrôle des dépenses au titre du FSI; vi) l'éligibilité des dépenses; vii) le rapport de mise en œuvre.

Le Royaume-Uni et l'Irlande ne sont pas liés par la décision. Le Danemark décidera dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil, s'il la transpose dans son droit national.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.7.2018.